



LETTRE DE DÉCISION

Dossier OF-EI-Gas-GL-O114-2014-01 01
Le 27 juillet 2015

Monsieur Grant Speer
Orca LNG Ltd.
16427 Telge Road
Cypress, TX 77429
Télécopieur : 281-516-4621

Maître Keith F. Miller
Stikeman Elliot LLP
888, Troisième Rue S.-O.
Bankers Hall Ouest, bureau 4300
Calgary (Alberta) T2P 5C5
Télécopieur : 403-266-9034

Demande d'Orca LNG Ltd., datée du 4 septembre 2014, visant l'obtention d'une licence d'exportation de gaz sous forme liquéfiée Motifs de décision de l'Office national de l'énergie

Maître, Monsieur,

Le 4 septembre 2014, Orca LNG Ltd. (Orca LNG) a présenté une demande à l'Office national de l'énergie aux termes de l'article 117 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*) en vue d'obtenir une licence d'exportation de gaz (la demande), sous forme liquéfiée (GNL). Orca LNG veut obtenir ce qui suit :

- Licence d'une durée de 25 ans, commençant à la date de la première exportation;
- écart annuel admissible de 15 % et volume d'exportation annuel maximum de 38,06 milliards de mètres cubes (10^9 m^3) ou 1344 milliards de pieds cubes (Gpi^3)¹;
- quantité globale maximale de $901 \cdot 10^9 \text{ m}^3$ ($31 \cdot 800 \text{ Gpi}^3$) pendant la durée de la licence²;
- point d'exportation à la sortie du bras de chargement du terminal de liquéfaction du gaz proposé, devant être situé dans les environs de Prince Rupert, en Colombie-Britannique, au Canada;
- disposition de temporisation précisant que, sauf autorisation contraire de l'Office, la licence prendra fin 10 ans après la date à laquelle le gouverneur en conseil a agréé la délivrance si les exportations n'ont alors pas encore commencé.

.../2

¹ Quantité maximale de $33 \cdot 10^9 \text{ m}^3$ (1169 Gpi^3) plus écart admissible de 15 % demandé

² La quantité demandée est ajustée en fonction du calendrier de production, et inclut l'écart annuel admissible de 15 %.

Résumé de l'avis public, de la période de commentaires et des demandes de renseignements

Le 14 octobre 2014, Orca LNG a publié dans *La Presse* et *The Globe and Mail* un avis de demande et de période de commentaires à l'intention des personnes touchées. Cet avis priait les personnes touchées voulant déposer des observations sur le bien-fondé de la demande à le faire au plus tard le 13 novembre 2014, et Orca LNG, à répondre au plus tard le 24 novembre 2014. L'Office n'a reçu aucune observation du public.

Le 8 mai 2015, l'Office a envoyé la demande de renseignements n° 1.0 à Orca LNG, qui a déposé sa réponse le 22 mai 2015.

Détermination de l'excédent

Orca LNG a souligné que, suivant le critère relatif à l'excédent³, la quantité de gaz qu'elle cherche à exporter ne dépasse pas l'excédent de la production par rapport aux besoins raisonnablement prévisibles du Canada, eu égard aux perspectives liées aux découvertes de gaz au pays. À l'appui de son argument, Orca LNG a déposé les études suivantes : 1) *Long Term Natural Gas Supply And Demand Forecast to 2050 for Orca LNG LTD*, effectuée par le groupe Ziff Energy, division de HSB Solomon Associates Canada Ltd. (Ziff) et 2) *A Description of the implications on the ability of Canadians to meet their natural gas requirements and an Assesment of whether this gas is surplus to reasonably foreseeable Canadian requirements*, par M. Roland Priddle.

Ziff avance que l'Amérique du Nord et l'Ouest canadien disposent de solides ressources gazières, qui continuent de prendre de l'ampleur avec le perfectionnement du forage horizontal et des techniques de fracturation en plusieurs étapes. Ziff fait remarquer qu'il y a des ressources de gaz peu coûteux en abondance dans les gisements gaziers non classiques et schisteux nord-américains et canadiens. Ziff s'attend à ce que les marchés du gaz en Amérique du Nord continuent de fonctionner de façon rationnelle pendant la période de prévision et d'envoyer des signaux appropriés pour la mise en valeur des ressources voulues afin de répondre à la demande intérieure canadienne et à la demande d'exportation.

Par ailleurs, Ziff mentionne que les marchés gaziers canadiens sont bien approvisionnés, et prévoit que la tendance se poursuivra puisque ces marchés font partie du marché gazier nord-américain intégré. M. Priddle et Ziff décrivent le marché nord-américain du gaz comme étant très fluide, ouvert et efficient. Ziff fournit également une analyse de sensibilité de la demande canadienne supposant une augmentation de 20 % de la demande au Canada, qui ne change pas les conclusions globales de ses prévisions d'offre et de demande. Ziff et M. Priddle affirment que les exportations proposées par le demandeur n'empêcheront aucunement de répondre aux besoins en gaz des Canadiens.

Dans son examen du niveau d'exportations de GNL à partir du Canada, Ziff a inclus dans ses prévisions d'offre et de demande presque toutes les exportations approuvées par l'Office jusqu'à concurrence de 21,2 Gpi³/j.

³ Article 118 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*

Ziff a considéré la démarche comme un test de tension pour le marché gazier canadien, en précisant toutefois qu'il ne croyait pas que le niveau actuel de volumes d'exportation de GNL approuvé par l'Office soit probable. Ziff a noté qu'en fin de compte, ce sont l'économie et les écarts de prix du marché qui déterminent s'il vaut la peine d'investir davantage dans la liquéfaction. Ziff a mentionné d'autres facteurs limitatifs, tels que coûts en capital importants, consolidation de projets de GNL canadiens et existence d'une concurrence mondiale. Orca LNG a soumis une preuve tenant compte principalement de facteurs économiques pouvant limiter les volumes canadiens d'exportation de GNL. Ces facteurs sont la distance jusqu'aux réserves de gaz, la disponibilité d'infrastructures existantes, la distance jusqu'aux marchés, les coûts de construction et de main-d'œuvre, l'aspect géopolitique, le financement et le choix du moment. Orca LNG a mentionné aussi qu'il faut tenir compte d'autres facteurs comme les zones non aménagées par rapport aux zones aménagées, le risque commercial lié aux volumes et aux prix du marché, le risque technique et le risque de réalisation, qui pourraient aussi limiter les exportations de GNL à partir du Canada.

Opinion de l'Office

L'Office a décidé d'accorder à Orca LNG, sous réserve de l'agrément du gouverneur en conseil, une licence d'exportation de GNL dont les conditions sont décrites à l'annexe I de la présente lettre. Notre rôle, selon l'article 118 de la *Loi*, consiste à veiller à ce que le volume proposé d'exportations de gaz ne dépasse pas l'excédent de la production par rapport aux besoins normalement prévisibles du Canada, eu égard aux perspectives liées aux découvertes de gaz au pays (le critère de l'excédent). L'Office tient compte du contexte de libre-échange qui existe sur le marché nord-américain intégré pour répondre aux besoins en gaz des Canadiens. Selon les particularités des régions, les exportations et les importations contribuent soit à l'offre, soit à la demande de gaz. C'est dans cette optique que l'Office doit juger si le critère de l'excédent précisé dans la *Loi* est respecté.

L'Office ne doute pas que les ressources gazières au Canada, comme dans le reste de l'Amérique du Nord, sont importantes et peuvent répondre à la fois à la demande canadienne normalement prévisible, aux exportations de GNL proposées par le demandeur et à une hausse future plausible de la demande. Il convient, avec Ziff et M. Priddle, que le marché nord-américain du gaz est très fluide, ouvert, efficient, intégré et réactif aux changements qui s'opèrent sur le plan de l'offre et de la demande. L'Office accepte en outre l'analyse de la demande de gaz au Canada faite par le demandeur et, vu l'ampleur des ressources de gaz au pays ainsi que l'intégrité et le bon fonctionnement du marché gazier nord-américain, il conclut que les besoins des Canadiens seront satisfaits.

L'Office surveille l'offre et la demande de gaz au Canada, y compris les développements du côté du GNL. Une telle surveillance lui permet de déceler les situations où les marchés pourraient ne pas fonctionner et les cas où l'évolution de l'offre et de la demande jette un doute sur la capacité des Canadiens de répondre à leurs futurs besoins énergétiques.

L'Office constate que la preuve relative à la demande correspond de manière générale à ce qu'il a lui-même observé en surveillant les marchés. De récentes études sur les ressources gazières montrent que les progrès réalisés dans les techniques de forage et de fracturation hydraulique ont fait augmenter énormément les prévisions de ressources récupérables dans le bassin sédimentaire de l'Ouest canadien et aux États-Unis. Par ailleurs, depuis la déréglementation des marchés gaziers canadiens en 1985, en Amérique du Nord ces marchés fonctionnent de manière efficiente et rien n'indique qu'il en sera autrement à l'avenir. Le marché gazier nord-américain se caractérise par la présence d'un grand nombre d'acheteurs et de vendeurs, un vaste réseau en expansion de pipelines et d'installations de stockage et une structure commerciale raffinée.

Au total, le nombre de demandes de licence d'exportation présentées à l'Office représente un volume élevé d'exportations de GNL depuis le Canada. Toutefois, toutes ces entreprises de GNL se font concurrence sur un marché mondial limité et elles se heurtent à des difficultés sur le plan de la mise en valeur et de la construction. L'Office reconnaît la preuve d'Orca LNG montrant les facteurs susceptibles de limiter les volumes d'exportation de GNL, dont la concurrence mondiale, la distance jusqu'aux réserves de gaz, la disponibilité d'infrastructures existantes, la distance jusqu'aux marchés, les coûts de construction et de main-d'œuvre, la situation géopolitique, le financement et le choix du moment. L'Office ne prédit pas quelles licences seront utilisées en partie ou au complet, ou celles qui ne seront pas utilisées; il évalue chaque demande individuellement.

Exemption sollicitée

Exemption relative aux exigences de dépôt de renseignements

Dans la mesure où il s'agit d'information non incluse dans sa demande, Orca LNG a sollicité une exemption relativement aux exigences de dépôt de renseignements pour les demandes de licence d'exportation de gaz prévues à l'article 12 du *Règlement de l'Office national de l'énergie concernant le pétrole et le gaz (partie VI de la Loi)* et à la rubrique Q du *Guide de dépôt* de l'Office.

Opinion de l'Office

L'Office peut accorder aux demandeurs de licence d'exportation de gaz une exemption relative aux exigences de dépôt de renseignements prévues aux termes de l'article 12 du *Règlement de l'Office national de l'énergie concernant le pétrole et le gaz (partie VI de la Loi)*. Dans les *Directives provisoires concernant les demandes d'exportation de pétrole et de gaz et les demandes d'importation de gaz en vertu de la partie VI de la Loi sur l'Office national de l'énergie* datées du 11 juillet 2012, l'Office a indiqué qu'il n'exigerait plus que les demandeurs de licences d'exportation de gaz déposent les renseignements précisés à l'alinéa 12f). L'Office reconnaît en outre que les exigences sur les renseignements à fournir aux termes de l'article 12 de ce règlement ne s'appliquent pas toutes à son évaluation de la demande.

Par conséquent, il soustrait Orca LNG aux exigences concernant les renseignements à fournir aux termes de l'article 12 du *Règlement concernant le pétrole et le gaz* qui ne sont pas contenus dans la demande.

En ce qui a trait à la demande d'exemption relative aux exigences énoncées à la rubrique Q, l'Office est d'avis que l'information contenue dans la demande d'Orca LNG répond à ces exigences.



R. George
Membre présidant l'audience



P.H. Davies
Membre



J. Gauthier
Membre

Annexe I

Conditions de la licence devant être délivrée pour l'exportation de gaz

Généralités

1. Sauf indication contraire de l'Office national de l'énergie, Orca LNG Ltd. (Orca LNG) est tenue de se conformer à toutes les conditions contenues dans la licence.

Durée et conditions de la licence et point d'exportation

2. Sous réserve de la condition 3, la licence entre en vigueur à la date de la première exportation et se poursuit pendant une période de 25 ans.
3. La licence prend fin 10 ans après la date de l'agrément de sa délivrance par le gouverneur en conseil, à moins que les exportations n'aient alors commencé ou que l'Office n'en décide autrement.
4. Les volumes de gaz pouvant être exportés aux termes de la licence sont les suivants :
 - a. La quantité maximale pouvant être exportée pendant toute période de 12 mois consécutifs, en tenant compte de l'écart admissible de 15 %, ne peut pas dépasser $38,06 \cdot 10^9 \text{ m}^3$.
 - b. La quantité globale maximale permise, en tenant compte de l'écart admissible de 15 %, ne doit pas dépasser $901 \cdot 10^9 \text{ m}^3$.
5. Le gaz sera exporté à partir d'un point à la sortie du bras de chargement du terminal de liquéfaction mentionné dans la demande d'Orca LNG datée du 4 septembre 2014, devant être situé dans les environs de Prince Rupert, en Colombie-Britannique, au Canada;